



Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Fontainebleau
République Française

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE ANNEE 2024/2025

Entre
La commune de _____ représentée par Monsieur _____, Maire
D'une part,

Et
La commune de NEMOURS représentée par Madame Valérie LACROUTE, Maire
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 Conformément aux dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Education, la Mairie de Nemours, en vertu de sa délibération du 13 février 2025 fixant le montant des frais de scolarité 2024/2025 à 337.09 € par élève d'élémentaire et à 948.16 € par élève de maternelle, sollicite auprès de la commune de _____, le remboursement des frais de scolarité afférents aux élèves résidant sur son territoire et fréquentant l'école _____ de _____ à Nemours.

Article 2 La commune de _____ s'engage à s'acquitter auprès de la ville de Nemours, des frais de scolarité 2024/2025 détaillés ci-après :

€ X 1 élève = €

Article 3 La commune de _____ se libérera des sommes dues auprès du SGC de FONTAINEBLEAU, à réception du titre de recettes correspondant.

Fait à Nemours, le

Le Maire de _____,

Le Maire de NEMOURS,

Valérie LACROUTE